



***Contrat
de l'offre socle
en contrepartie
de la cotisation
Santra Plus***

Offre socle Santra Plus pour application,
suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 01/06/2023
et de l'AG du 22/06/2023

1° Préambule

Santra Plus a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, Santra Plus en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition de ses adhérents une offre socle objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir des Actions prévention Santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des adhérents de Santra Plus, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen en cours de réalisation et qui sera cosigné par la DREETS, la CARSAT et Santra Plus.

2° Objet de l'offre socle

L'offre socle impose à Santra Plus de :

- Conduire les actions de préventions et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire



3° Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit Santra Plus à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

3.1° Prévention des risques professionnels

Diagnostic des situations de travail		
	Quand ?	Par qui ?
Fiche d'entreprise		
Réalisation	Dans l'année de l'adhésion	Un membre de l'équipe pluridisciplinaire
Mise à jour	Sur évolution majeure de l'entreprise / à minima tous les 4 ans	Un membre de l'équipe pluridisciplinaire
Accompagnement		
Dans l'identification des risques	Sur demande de l'entreprise ou de l'équipe (médecins, infirmiers)	Un membre de l'équipe
Dans l'aide à la construction du DUERP	Sur demande de l'entreprise	Un préventeur
Dans la mise en place d'un plan d'action prévention / santé	Sur demande de l'entreprise	Un membre de l'équipe et un préventeur
Bilan		
Réalisation d'un rapport annuel d'activité	Systématique pour les plus de 300 salariés et sur demande du CSSCT (relu, annoté et signé par le médecin du travail)	Un membre de l'équipe pluridisciplinaire
Accès à des statistiques de son entreprise	A disposition sur le portail adhérent	

Rappel du décret de loi : 25 avril 2022

- **L'élaboration systématique d'une « fiche d'entreprise »** établie par le SPSTI dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur)
- **L'accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP :**
 - un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. A ce titre, des outils existants comme OIRA, Seirich ou des outils spécifiques élaborés par la branche professionnelle pourront être proposés,
 - un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés).

Mesurer, Analyser, Conseiller sur les facteurs de risques sur préconisation du médecin du travail

	Par qui ?
Maintien en emploi	Médecin référent Membres du pôle
Facteur Ambiance physique Mesure bruit Mesure éclairage Conseil en protection collective et individuelle	Préventeur Préventeur Préventeur
Facteur Physique humain Analyse ergonomique et conseil Mesure en vibration Conseil en protection collective et individuelle	Ergonome Préventeur Préventeur
Facteur Organisationnel Aide à l'évaluation des risques RPS Aide à la gestion de conflit Conseil en protection collective et individuelle	Psychologue Psychologue Préventeur
Facteur Chimique / Facteur Biologique Aide à l'évaluation des risques spécifiques Suivi des expositions Conseil en protection collective et individuelle	Chimiste / Médecin / IDEST Médecin / IDEST Médecin / Préventeur / IDEST
Restitution, échange Rapport sur chaque action en milieu de travail Participation au CSSCT des entreprises	

SENSIBILISATIONS COLLECTIVES INTER-ENTREPRISES EN CATALOGUE
(Participation sur inscription)

	Par qui ?
FACTEUR AMBIANCE PHYSIQUE Prévention des risques liés au bruit	Professionnel de santé ou préventeur
FACTEUR PHYSIQUE HUMAIN Prévention des TMS en milieu du travail Prévention de la désinsertion professionnelle	Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur
FACTEUR ORGANISATIONNEL Prévention des comportements de harcèlement dans le travail (moral et sexuel) Prévenir les situations de conflits Accompagnement à la réalisation du DUERP Sensibilisation hygiène, sécurité, condition de travail Sensibilisation sur la mise en place du télétravail	Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur
FACTEUR CHIMIQUE / FACTEUR BIOLOGIQUE Prévention du risque chimique Sensibilisation aux fumées de soudage Prévention des risques biologiques Prévenir sur divers risques au travail : Leptospirose	Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur Professionnel de santé ou préventeur
Actions de sensibilisation lors d'évènements Crise sanitaire Evènements graves	Equipe pluridisciplinaire Cellule de soutien

Rappel du décret de loi :

- **La participation aux réunions des instances représentatives des salariés.**
 - Participation du médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
 - Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes
- **La réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans. Elle peut se traduire notamment par :**
 - des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail,
 - l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P),
 - une capacité d'analyse métrologique,
 - un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité-FDS, et conseils sur la substitution ...),
 - des actions de sensibilisation collectives à la prévention (par exemple pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention *via* un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP,
 - la mise en place d'action de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition, etc.).

3.2° Suivi de l'état de santé des salariés

SURVEILLANCE DE L'ETAT DE SANTE

Type de visite périodique

	Par qui ?	Délivrance d'une	Type de suivi	Périodicité maximum
Suivi individuel				
Cas général	Infirmier	Attestation de suivi	SI	5 ans
Suivi individuel adapté				
Moins de 18 ans	Infirmier	Attestation de suivi	SIA	Avant affectation poste
Agents biologiques groupe 2	Infirmier	Attestation de suivi	SIA	5 ans
Champs électromagnétique	Infirmier	Attestation de suivi	SIA	5 ans
Travailleur de nuit	Infirmier	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Femme enceinte et ou allaitante ou venant d'accoucher	Infirmier ou médecin sur demande de la salariée	Attestation de suivi	SIA	(3 ans)
Titulaire pension d'invalidité	Médecin	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Travailleur handicapé	Médecin	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Suivi individuel renforcé				
Moins de 18 ans réglementé	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	1 an
Rayonnements ionisants (cat A)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	1 an
Rayonnements ionisants (cat B)	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Agents biologiques groupe 3 et 4	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Agents CMR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Amiante	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Montage / Démontage échafaudages	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Auto-conduite	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Milieu hyperbare	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Plomb	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Poste à aptitude spécifique	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
SIR catégorie 3 proposé par l'entreprise après avis du médecin et après proposition au CSSCT	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Saisonniers				
	Equipe pluridisciplinaire	Attestation de présence	SI	
Carrière				
Mi carrière	Médecin			Entre 43 et 45 ans
Fin carrière	Médecin			Au moment où le salarié a connaissance de la date de sa retraite
Post expo	Médecin			

TYPES D'EXAMENS ET ACTES

Conditions de délivrance d'un examen

	Suivant risque métier	Sur préconisation médecin
EXAMENS PRATIQUES EN INTERNE		
Examen de l'audition	X	X
Examen de la vue	X	X
EFR	X	X
Analyse corporelle	X	X
Analyse du mouvement (en expérimentation et sur protocole)	X	X
EXAMENS SOUS-TRAITES		
Examen sanguin		X
Examen radiologique pulmonaire		X
Examen cardiologique		X
Examen ORL		X
Examen sous conditions protocolisées		X
VACCINATION selon la réglementation et sur préconisation technique		
		X
SENSIBILISATIONS ET CONSEILS AUX SALARIES, AUX MANAGERS		
Lors de sa visite périodique		
Sensibilisation sur les risques de son métier		Professionnel de santé
Sensibilisation sur l'hygiène de vie		Professionnel de santé
Sensibilisation sur l'organisation du travail		Professionnel de santé
Sensibilisation sur le harcèlement sexuel		Professionnel de santé
Sensibilisation sur le harcèlement moral		Professionnel de santé

Rappel du décret de loi :

- les visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il délivre une attestation,
- le Suivi individuel renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite d'aptitude, visites périodiques) au terme desquels il délivre une aptitude ,
- les visites justifiant d'un suivi médical particulier (Suivi individuel adapté - SIA) ,
- les visites (demandées par le médecin, le salarié, ou l'employeur) des salariés en SIR et des salariés VIP,
- les visites suite à un événement grave (AT, agression),
- les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou de fin de carrières,
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés...,
- Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité,

3. 3° Prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Constat de l'état de santé	
Indicateur de risque	Par qui ? (le médecin)
Visite à la demande	
Du médecin	Médecin ou sur délégation infirmier
Du salarié	Médecin ou sur délégation infirmier
De l'employeur	Médecin ou sur délégation infirmier
Du médecin traitant	Médecin
Du médecin sécu	Médecin
Visite suite à un arrêt de travail (> à 30 jours)	
Pré reprise à la demande du salarié	Médecin (sur délégation infirmier)
Reprise à la demande de l'employeur	Médecin (sur délégation infirmier)
Reprise suivi individuel renforcé (SIR)	Médecin
Rendez-vous de liaison	Employeur - Médecin du travail ou membre de l'équipe pluridisciplinaire

Examens complémentaires sur prescription du médecin
En interne
Examen de l'audition
Examen de la vue
EFR
Analyse corporelle sur demande du médecin du travail
Analyse posturale
Sous-traités
Examen sanguin
Examen radiologique pulmonaire
Examen cardiologique
Examen ORL
Examen sous conditions protocolisées

Actions individualisées à la demande du médecin	
	Par qui ?
Accompagnement social (limité à 3 rendez-vous)	Assistant social
Accompagnement psychologique (limité à 3 rendez-vous)	Psychologue du travail
Proposition d'aménagement de poste de travail	Préventeur, ergonomiste
Appui au maintien en emploi des travailleurs en situation de handicap	Professionnel de santé, préventeur et expert interne ou partenaire
Suivi diététique (limité à 3 rendez-vous)	Diététicienne
Essai encadré	Avec autorisation médecin
Accompagnement ergothérapeute - étiopathe	Ergothérapeute - Etiopathe

Rappel du décret de loi :

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- la survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle ;
- la visite de pré-reprise ;
- la visite de reprise ;
- les visites de mi-carrière ;
- les visites à la demande de l'employeur ou du salarié ;
- le rendez-vous de liaison.

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention

- Etudes de postes et propositions d'aménagements de postes en déployant notamment des compétences en ergonomie (TMS notamment), métrologie de première intention (bruit, risques chimiques), risques organisationnels, RPS
 - Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules PDP de l'assurance maladie pour la mise en place d'essai encadré.
 - Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés.
 - **Accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle :**
 - Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré,
 - Accompagnement pour la déclaration RQTH,
 - Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.
-

4° Conditions et limites des interventions sur les trois missions

4.1° Pour le volet : prévention des risques professionnels

Prévention collective Conseils	Diagnostic des situations de travail	Action en milieu du travail sur préconisation du médecin du travail
	<ul style="list-style-type: none"> -Accompagner dans l'identification des risques -Accompagner à la mise en place d'un plan d'action prévention / santé -Elaboration des fiches d'entreprise sous la responsabilité du médecin du travail (dématérialisée) -Aide à la construction dématérialisée du document normatif DUERP sur notre plateforme et archivage des historiques -Dématérialisation du document normatif DUERP -Accès à l'outil statistique (portail adhérents) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesurer, analyser, conseiller, sur les facteurs de risques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien En Emploi ▪ Ambiance physique de travail ▪ Physique humain ▪ Organisationnel ▪ Agent chimique ▪ Agent biologique - Sensibilisations diverses (addiction, nutrition...) Participation aux instances représentatives du personnel
	Veille sanitaire, traçabilité, information	
<ul style="list-style-type: none"> - Traçabilité des données - Statistiques - Rapport annuel d'activité (selon la réglementation) - Communication d'information scientifique 		

- [Partie : FE / DUERP](#)

La Fiche d'Entreprise est sous la responsabilité du médecin du travail. Il va adapter la méthode de réalisation suivant ses connaissances des métiers, l'importance des risques et la connaissance de l'adhérent. Les obligations de la loi l'obligent à faire la FE dans l'année de l'adhésion avec une mise à jour au moins tous les 4 ans. Il peut procéder à une FE simple (niveau1) ou à une FE renforcée (niveau2)

Pour la Fiche d'Entreprise simple (niveau1) :

- Il va s'appuyer sur des modèles standards par métier validés par la profession et remis à jour par le retour d'expérience des préventeurs du service.
- Il va enrichir le document standard par les données lors de la déclaration des effectifs annuels.
- Il va enrichir le document standard par les données qu'il récolte lors du suivi de l'état de santé des salariés de l'adhérent.
- Il va enrichir le document standard des informations à sa connaissance provenant du DUERP (élaboré par l'employeur et sous sa responsabilité).
- Pour la visite sur site et dans l'esprit de la loi, la direction doit partager les ressources de manière équitable pour tous les adhérents. La visite sur site se cumulera à la réalisation d'une AMT ou à la visite d'un assistant prévention de l'équipe support adhésion (dans la première année de l'adhésion si nécessaire).

Pour la Fiche d'Entreprise Renforcée (niveau2) avec visite spécifique en entreprise :

Elle intègre les conditions de la FE simple, mais la visite sur site est dédiée uniquement à la FE et se fait par le préventeur de l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin du travail décide avec les informations en sa connaissance de procéder à une FE renforcée et en fixe l'urgence de réalisation (qui ne peut dépasser 3 mois). L'employeur est informé de la démarche et a obligation lui ou son représentant d'accueillir et de donner accès à son entreprise au préventeur de Santra Plus.

Toute obstruction par l'employeur dans la réalisation de la FE, fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait Santra Plus ne pourra être tenue responsable de manquements dans la réalisation de la FE.

Toutes les FE en retard pour les adhérents, avant la publication du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022, seront effectuées dans le modèle FE simple (sauf nécessité de faire une FE renforcée sur demande du médecin du travail) avant le 31/12/2023 avec une visite sur site dans les 4 ans lors de la réalisation obligatoire d'une action en milieu du travail (minimum une tous les 4 ans).

Si un employeur refuse 2 rendez-vous, ce n'est plus de notre responsabilité.

- [Partie : Action en milieu de travail \(AMT\) de prévention primaire](#)

La loi impose au minimum une action tous les 4 ans pour chaque adhérent. On appelle action de prévention primaire :

- Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque, ...)
- Sensibilisation collective à la prévention
- Action spécifique de prévention (à la demande de la DREETS) : dépistage des conduites addictives ; sensibilisation à des actions de santé publique (vaccin, nutrition, ...)

Vous trouverez le détail dans le chapitre 3.1, les conditions et les limites sont les suivantes :

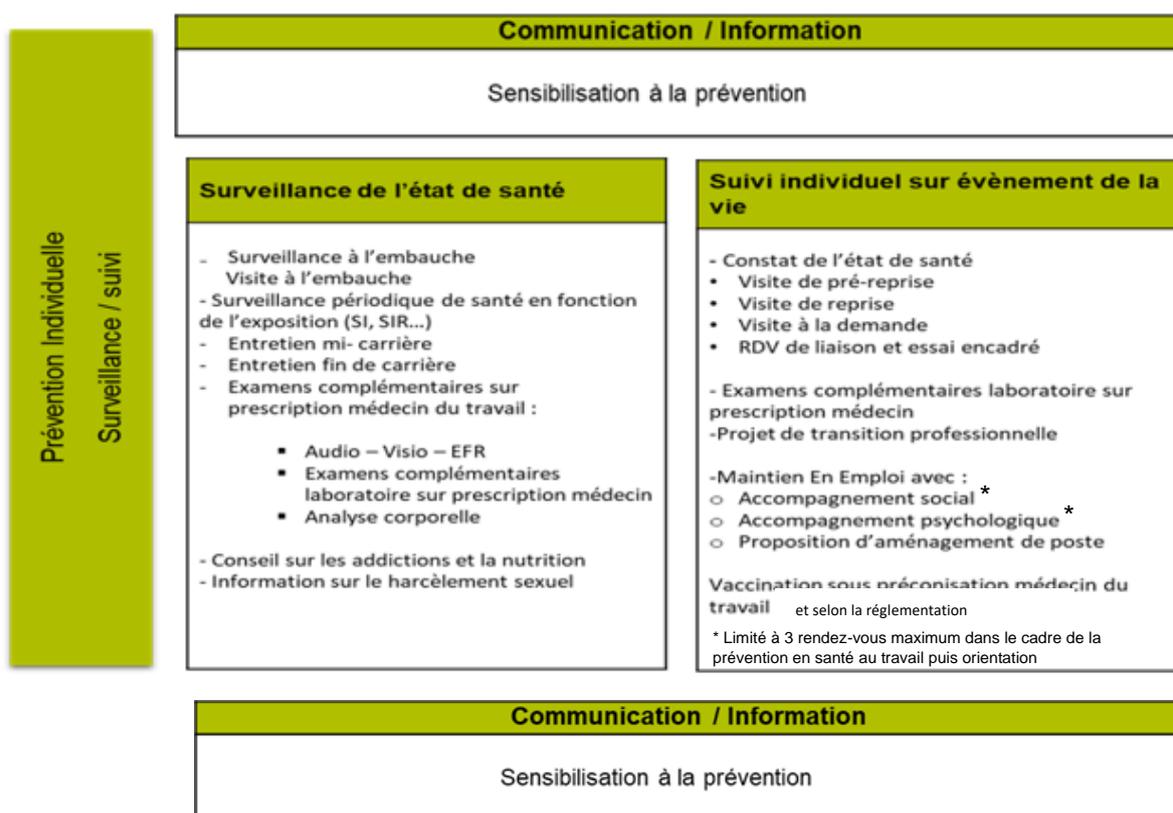
- C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail qui va décider en accord avec sa direction des suites à donner dans le respect de l'équité.
- Toute obstruction par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait Santra Plus ne pourra être tenue responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.
- On appelle une sensibilisation collective, toute sensibilisation effectuée auprès de plus d'un salarié de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, à Santra Plus, ou par tous dispositifs numériques (Si on sensibilise 2 personnes = AMT collective réalisée).

- Partie : Action de participation aux réunions des instances représentatives du personnel

Le médecin du travail est invité lui ou un membre de son équipe à participer au CSSCT de ses adhérents. Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Être prévenu de la date à minima deux mois avant
- Recevoir l'ordre du jour 15 jours calendaires avant la date de la réunion

4.2° Pour le volet : suivi de l'état de santé des salariés



Vous trouverez le détail dans le chapitre 3.2, les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite mi carrière se fait à 45 ans (année civile) ou deux ans avant, et peut être couplée à une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans l'année de départ à la retraite.
- La fourniture du vaccin (compris dans l'offre socle et listé dans une annexe disponible sur site) est à la charge de l'employeur et sur préconisation du médecin.
- Toutes absences aux convocations non excusées dans les 48h ouvrées feront l'objet d'une facturation et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources.
- Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- L'annulation d'un RDV se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de RDV (sauf RDV à sa demande).
- Toutes absences de salariés à une convocation deux fois consécutives seront signalées à son employeur. Ils seront reconvoqués par Santra Plus après accord avec l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, Santra Plus ne pourra être tenue responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre à Santra Plus, soit sur demande du salarié ou de l'employeur avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à Santra Plus sera appliquée.
- Une orientation par le médecin du travail vers l'étiopathe partenaire est possible. L'offre socle limite à deux rendez-vous pour la même cause dans le même poste.
- L'orientation par le médecin du travail vers le diététicien est possible pour trois rendez-vous sur la durée de la périodicité de la visite.

4.3° Pour le volet : prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Vous trouverez le détail dans le chapitre 3.3, les conditions et les limites sont les suivantes :

- Le rendez-vous de liaison est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur après 30 jours d'arrêt de pouvoir rentrer en contact avec son salarié et de proposer une rencontre en présence du médecin du travail ou par délégation d'un membre de son équipe. L'objectif étant de se projeter sur l'avenir professionnel du salarié à la demande de l'employeur (il initie la demande).
- L'essai encadré est un dispositif qui peut être proposé lors du rdv de liaison. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste, ceci demande un accord du médecin généraliste, du médecin de la sécurité sociale et du médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.
- L'accompagnement social et psychologique est limité en RDV comme indiqué dans le chapitre 3.3 et ne répond qu'à des sujets en lien avec la santé et le travail. Si le salarié a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants sociaux et santé. Il sera orienté par Santra Plus vers ces dispositifs.

5° Les obligations réciproques

Il appartient à tout adhérent de :

- Rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- Respecter les obligations des statuts, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- Faire sa déclaration d'effectif en indiquant le poste de travail et les risques associés dont découle le type de suivi....
- Communiquer à Santra Plus tous documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- Informer Santra Plus, de toute absence pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- Laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux membres de l'équipe pluri de Santra Plus.
- Présenter tous documents à la demande de l'équipe de Santra Plus en rapport avec sa mission.
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

Il appartient à Santra Plus de :

- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini à l'article 2 du règlement général de fonctionnement de l'association.
- Mettre à disposition à chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires (rapports ...).

6° Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre socle est exclu de la contrepartie à la cotisation.

6.1° Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'admission et les cotisations dus en application de l'article 8 des statuts.

Le droit d'admission dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation.

Prix HT du droit d'adhésion :

Moins de 10 salariés 15 euros

De 11 à 50 salariés : 45 euros

Plus de 50 salariés : 75 euros

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminée Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail)

Prix HT de la cotisation annuelle par salarié pour :

- SI -> 82 euros
- SIA -> 115 euros
- SIR -> 132 euros
- SIRA -> 165 euros

Santra Plus est agréé pour le suivi des salariés travaillant sur les centrales nucléaires. Cette tarification se fait dans un contrat cadre avec EDF. Pour toute demande, le service relation adhérent vous indiquera le prix de cette offre complémentaire.

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures ouvrées à l'avance entraîneront **une pénalité facturée mensuellement de 94 euros** par salarié.

6.2° Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date limite précisée sur l'appel des cotisations. Lors d'une demande d'adhésion, le droit d'adhésion est exigible et doit être acquitté pour validation du contrat.

L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

7° Documents de référence de Santra Plus disponible sur le site de Santra Plus

- Statuts de l'association en date du 01/04/22
- Règlement de l'association en date du 01/04/22
- Procédure de téléconsultation : en cours d'écriture
- Procédure de continuité de service : en cours d'écriture
- Annexe des vaccins accessibles dans le cadre de l'offre socle (hors fourniture) : en cours d'accord technique

8° Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en prévention de la désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents et leurs salariés, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit votre entreprise ainsi que la composition de l'équipe qui vous suit.

Lors de votre adhésion, il vous est remis des identifiants d'accès au portail employeur pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.

En cas d'absence de personnel, une continuité de service est assurée suivant une procédure référencée au chapitre 7 et disponible sur le site du SPSTI.

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des salariés dans le cadre de l'offre socle :

- Partenaire assistant social : 4S Prévention
- Partenaire en psychologie individuelle : Positive You
- Partenaire étioathe : cabinet Debreuil
- Partenaire institutionnel : CARSAT
- Partenaire en lien avec le handicap : SAMETH

9° Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur l'espace du portail adhérent et lors de l'envoi des convocations.

Vous pouvez vous rendre sur notre site informatique pour des renseignements complémentaires :

[Lien : https://www.santraplus.fr/](https://www.santraplus.fr/)

Offre socle Santra Plus pour application sur l'exercice 2023, par décision du Conseil d'Administration en date du 01/06/2023.

Le 22/06/2023

Le Président

